



Bureau des installations et travaux
réglementés pour la protection des
milieux
Affaire suivie par : Brigitte Ouaki
Tél: 04-84-35-42-61 –
DOSSIER 2023-17 MED
brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

Marseille, - 3 FEV. 2023

**Arrêté Préfectoral portant mise en demeure à l'encontre
de la Société VALECOBOIS de respecter les prescriptions réglementaires applicables à
son installation sur la commune de Vitrolles**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral N°21-2055 du 3 octobre 2005 portant autorisation à la société VALECOBOIS PROVENCE pour l'exploitation d'une plate-forme de déchets de bois sur le territoire de la commune de Vitrolles ;

Vu la visite d'inspection en date du 23 mars 2022 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier en date du 12 Janvier 2023, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'avis du sous préfet d'Istres en date du 18 janvier 2023 ;

Vu la démarche contradictoire menée auprès de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 23 mars 2022, l'inspecteur des installations classées a constaté les non-conformités suivantes :

- Les dispositions des stockages de bois ne sont pas conformes au dossier initial de demande d'autorisation de 2005 ;
- Au niveau des stockages de bois n°1, 2, 3 et 4, la présence de deux murs coupe-feu en partie endommagés qui, en l'état, n'assurent plus leur fonction d'écran thermique vis-à-vis du risque incendie ;
- La présence d'orniérage sur une partie de la chaussée de la plateforme empêchant le bon écoulement des eaux vers le bassin de confinement ;
- Les dépassements récurrents des valeurs limites de rejet sur les eaux pluviales pour les paramètres MES, DCO et DBO ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.3, 4.3.12, 7.3.2 et 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où la détérioration des murs coupe-feu peut occasionner en cas d'incendie une propagation de celui-ci, que l'orniérage de la plateforme entrave le bon écoulement des eaux susceptibles d'être polluées jusqu'au bassin de confinement dédié à cet effet ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALECOBOIS de respecter les prescriptions des articles 1.3, 4.3.12, 7.3.2 et 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 - La société VALECOBOIS exploitant une installation de traitement et transit de déchets de bois sise 42, boulevard de l'Europe – Zone industrielle des Estroublans – 13 127 – sur la commune de VITROLLES est mise en demeure, **dans un délai de 8 mois à compter de la notification du présent arrêté**, de respecter les dispositions des articles 1.3, 7.3.2 et 7.7.8.2 de l'arrêté préfectoral N° 21-2055 du 3 octobre 2005 en :

- Réaménageant les stockages de bois conformément aux dispositions prévues dans le dossier initial de demande d'autorisation de 2005.

A défaut l'exploitant devra, au préalable de leur réalisation, porter à la connaissance du Préfet les modifications qu'il souhaite apporter à ses installations conformément aux dispositions fixées à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

- Procédant au remplacement des deux murs coupe-feu endommagés au niveau des stockages de bois n°1, 2, 3 et 4 ;
- Procédant aux réparations de la chaussée de la plateforme pour permettre les écoulements des eaux pluviales susceptibles d'être polluées vers le bassin de confinement dédié à cet effet.

A cet effet, **sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté**, l'exploitant notifie à l'Inspection un plan d'action pour atteindre les objectifs en détaillant les mesures transitoires mises en œuvre afin d'assurer la maîtrise des risques incendie, le temps de la réalisation des aménagements, ensuite l'exploitant transmet sous **un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté** un rapport à connaissance détaillant les nouveaux aménagements ainsi que les impacts associés .

Article 2 - En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Marseille :

Elle peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessibles à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 - le présent arrêté sera notifié à la société Valecobois et publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 5 -

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône
 - Monsieur le sous-préfet d'Istres
 - Monsieur le Maire de la commune de Vitrolles
 - Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté et toutes les autorités de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille le, - 3 FEV. 2023

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNE